

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023

L'An deux mille vingt-trois le 5 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Madame PORTAL Bénédicte, La Maire.

Présents : M. LEPINE Jean-Pierre, M. SERIN Xavier, M. CARRERAS Michel, M. MOULIN Cédric, Mme LEROY Sandrine, M. ANDRE Philippe, Mme GIROTTO Virginie, Mme BOULOC Christèle, M. PERON Pascal, Mme JULIEN Nathalie, Mme ROQUES-REGNIER Elodie et Mme NOYES ROCACHE Arlette

Excusés :

- M. VOLTAT Mike, représenté par M. MOULIN Cédric

Secrétaire : M. Pascal PERON

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 18h30 par Madame la Maire. L'appel est fait en séance. Proposition du secrétaire de séance : adopté à l'unanimité.

Madame la Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 13 Mars 2023, adopté à l'unanimité.

Madame la Maire demande aux conseillers présents s'ils ont un lien avec les points à l'ordre du jour.

1 Création d'un emploi non permanent

Madame La Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de la mutation d'un agent administratif, et dans l'attente d'un recrutement sur un poste de secrétaire de mairie et afin d'éviter une fermeture du service public sur la période estivale, l'organisation du service est revue. C'est pourquoi, il est nécessaire de prévoir pour le service administratif un renfort sur les activités d'accueil physique et téléphonique, organisation d'événements ponctuels, création de supports de communication, aide administrative sur dossier ponctuel. Ces tâches ne peuvent être réalisées par le seul agent permanent de la collectivité sur le service administratif. Pour pallier à cela, Mme La Maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'accueil de catégorie C à compter du 7 juin 2023.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent d'agent d'accueil à temps complet, de catégorie C de la filière administrative pour exercer les fonctions d'agent d'accueil, à compter du 7 juin 2023 et d'autoriser Madame la Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi non permanent d'agent d'accueil à temps complet de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Article 2 :

D'autoriser Madame la Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 3 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 4 mois renouvelables expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutive.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 6 :

Que Madame la Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote pour cette délibération

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 0

2 RÉVISION DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du **comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016**

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

La Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de mairie	7000
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Adjoint administratif territorial	5000
	Groupe C 2		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agent de maîtrise	7000
Catégorie C Adjointes techniques	Groupe C 2	Adjoint technique territorial, adjoint technique principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	5000

FILIERE SOCIALE / MEDICO- SOCIALE / MEDICO-TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM Auxiliaires de soins	Groupe C 2	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des école maternelles	5000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de mairie	1000
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Adjoint administratif territorial	700

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agent de maîtrise	1000
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 2	Adjoint technique territorial, adjoint technique principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	700

FILIERE SOCIALE / MEDICO- SOCIALE / MEDICO-TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C ATSEM	Groupe C 2	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des école maternelles	700

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2024

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Vote pour cette délibération

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 0

3 RÉVISION DES TARIFS DE LA GARDERIE

Madame La Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les tarifs de la garderie n'ont pas évolué depuis 2014.

A ce jour, la mairie facture un prix unique aux familles de garderie, indépendamment de leur situation familiale.

Mme La Maire fait la proposition de corréliser les tarifs du périscolaire (hors prix des repas) au quotient familial CAF. Ces nouveaux tarifs ont été déterminés autour des valeurs : Égalité, Solidarité et Équité.

En effet, chaque famille disposera d'une tarification personnalisée avec la mise en place d'une formule de calcul dépendant du quotient familial. Une solution sur mesure au plus près des revenus des familles.

Nouvelle tarification :

Tarif au trimestre	Nouveaux tarif / quotient familial CAF	1 enfant	2 ^{ème} enfant et suivants
Journée complète	T1 > 860	45	32
	T2 <859	40	30
Matin/midi ou midi/soir ou matin/soir	T1 > 860	28	22
	T2 <859	25	20
Matin ou midi ou soir	T1 > 860	17	12
	T2 <859	15	10
Tarif à la journée (à titre exceptionnel)		4	3

Suite à l'exposé de Mme La Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- De réviser les tarifs de la garderie communale comme exposé ci-dessus
- Dit que ces tarifs entreront en vigueur dès la rentrée scolaire 2023-2024.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Vote pour cette délibération

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 0

4 RÉVISION DES TARIFS DE LA SALLE DES FÊTES

Mme La Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs concernant la salle des fêtes ont été votés le 17 juin 2021.

Cependant, ils ne prenaient pas en compte le forfait électricité, qui était réglé à part.

Aussi Mme La Maire propose une modification des tarifs pour la grande salle qui inclus le forfait électricité.

Par ailleurs, depuis septembre 2022, le club ping pong Saint Paulais utilise la salle le vendredi soir. Ainsi, la disponibilité de la grande salle pour les locations privées se fait à compter du samedi matin.

HABITANT COMMUNE	LOCATION 24H	120€	LOCATION 24H Forfait électricité inclus	170€
	LOCATION 48H	200€	LOCATION 48H Forfait électricité inclus	250€

HABITANT HORS COMMUNE	WEEK-END ENTIER Du vendredi 14h au dimanche 24h	500€	WEEK-END ENTIER Du samedi 8h au dimanche 24h	450€
	Du samedi 8h au dimanche 12h	300€	Du samedi 8h au dimanche 12h	350€

Vote pour cette délibération

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 0

5 CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE

Mme La Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Mme La Maire expose au Conseil Municipal le besoin de créer, à compter du 1^{er} juillet 2023, un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent de maîtrise à temps complet.

Par conséquent, le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet actuellement dans le tableau des effectifs de la commune sera supprimé à compter du 1^{er} juillet 2023.

Grade	Mouvement en +	Mouvement en -
Agent de maîtrise	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2023.

- De supprimer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Vote pour cette délibération

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture le Conseil Municipal à 20h15

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

M. Pascal PERON,
Secrétaire de séance